

N° 7196²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, fait à Bruxelles, le 5 octobre 2016

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES
ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION
ET DE L'IMMIGRATION**

(12.3.2018)

La commission se compose de : M. Marc ANGEL, Président-Rapporteur ; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Yves CRUCHTEN, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ, Serge WILMES, Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 16 octobre 2017.

Au cours de sa réunion du 15 janvier 2018, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé son Président Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique et a examiné le texte du projet de loi.

L'avis du Conseil d'État est intervenu le 20 février 2018. Cet avis a été examiné le 26 février 2018 par la commission.

Lors de la réunion du 12 mars 2018, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a adopté le présent rapport.

*

II. INTRODUCTION

L'Union européenne (UE) et la Nouvelle-Zélande sont des partenaires proches, partageant des valeurs fondamentales et une même approche sur de nombreux problèmes mondiaux. Tous deux soutiennent la démocratie, l'État de droit et les droits de l'homme et sont des acteurs actifs dans des organisations multilatérales telles que les Nations Unies et l'Organisation mondiale du commerce. Ils ont également des intérêts communs dans la lutte contre le changement climatique, la promotion du développement durable et la préservation de l'environnement, ou encore l'aide humanitaire et la coopération au développement.

Le premier partenariat formalisé entre l'UE et la Nouvelle-Zélande remonte à 1999, lorsque les deux partenaires ont signé une déclaration politique conjointe. Cette déclaration a été remplacée en 2007 par

une nouvelle déclaration politique¹, adaptée aux nouveaux défis, qui a établi un programme d'action détaillé pour l'élaboration des relations dans des domaines tels que les droits de l'homme, la sécurité, le contre-terrorisme, le développement et la coopération économique, le commerce, le changement climatique et la science et la technologie. Sur la base de ce programme d'action, bon nombre d'accords sectoriels ont été conclus entre les deux partenaires, dont, à titre d'exemple, un accord-cadre pour la participation de la Nouvelle-Zélande aux opérations de gestion de crises menées par l'Union européenne signé en 2012, une déclaration conjointe sur le développement durable en 2016 ou encore l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement de Nouvelle-Zélande de 2008 sur la base duquel des liens de coopération très étroits dans la recherche scientifique se sont développés.

Les relations économiques entre l'UE et la Nouvelle-Zélande ont également été développées de façon considérable durant les dernières années et l'UE est devenue le deuxième partenaire commercial de la Nouvelle-Zélande en 2016, après l'Australie. La Nouvelle-Zélande se caractérise par un niveau de développement socio-économique parmi les plus élevés du monde occidental (PIB en 2016 : 189 milliards USD). Elle dispose d'une économie diversifiée, dont le secteur tertiaire représente près de 70% du PIB. L'expansion du réseau des accords de libre-échange représente une priorité actuelle de la politique étrangère néo-zélandaise, raison pour laquelle l'UE est en voie d'entamer des négociations pour conclure un accord de libre-échange avec la Nouvelle-Zélande.

Les relations entre le Luxembourg et la Nouvelle-Zélande se sont également développées grâce à ces accords. Les échanges de services ont connu une augmentation remarquable depuis 2007 (36 millions EUR) et ont atteint un volume total de 108 millions EUR en 2016. Les services financiers luxembourgeois représentent la majeure partie de ces échanges bilatéraux. Par ailleurs, le Luxembourg a également pu signer en 2016 son premier accord « programme vacances-travail » avec la Nouvelle-Zélande qui permet, depuis le 9 mai 2017, à 50 jeunes ressortissants par État d'effectuer un séjour d'une année dans l'État partenaire.

En 2012, l'UE et la Nouvelle-Zélande ont décidé de négocier un accord de partenariat tenant compte à la fois des relations traditionnellement étroites et des liens de plus en plus forts entre les Parties, ainsi que de leur désir de renforcer et d'étendre encore davantage leurs relations d'une manière ambitieuse et innovante. Cet accord est destiné à remplacer la déclaration commune sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande du 21 septembre 2007. Ainsi, le 25 juin 2012, le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission européenne à négocier un accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres et la Nouvelle-Zélande. Les négociations ont débuté en juillet 2012 et ont été conclues avec succès le 30 juillet 2014.

Le 29 septembre 2016, le Conseil de l'UE a formellement décidé la signature de l'accord de partenariat avec la Nouvelle-Zélande ainsi que l'application provisoire des articles relevant de la compétence exclusive de l'Union.² L'accord a été signé à Bruxelles, le 5 octobre 2016, par la Haute représentante de l'Union pour les Affaires étrangères et la Politique de sécurité et le Ministre des Affaires étrangères de la Nouvelle-Zélande. Depuis le 12 janvier 2017, les articles susmentionnés sont appliqués provisoirement. L'application provisoire concerne surtout le dialogue politique et la coopération au sein des organisations régionales et internationales ainsi que l'instauration du comité mixte qui veillera au bon fonctionnement de l'accord.

Le Parlement européen a donné son approbation à la conclusion de l'accord le 16 novembre 2017.³ L'accord pourra donc être définitivement conclu dès que tous les États membres de l'Union l'auront ratifié.

*

1 Déclaration commune sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande (2008/C32/01).

2 Décision (UE) 2016/1970 du Conseil du 29 septembre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part.

3 Résolution législative du Parlement européen du 16 novembre 2017 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part (2016/0366(NLE)).

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI

Objet du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés l'Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, fait à Bruxelles, le 5 octobre 2016.

Cet accord établit un cadre modernisé pleinement cohérent pour les relations bilatérales avec la Nouvelle-Zélande. Etayé par une vaste série de principes communs et de valeurs partagées, ce nouvel accord-cadre constitue la base contractuelle des relations entre l'UE et ses États membres avec la Nouvelle-Zélande, y compris sur des questions politiques et de portée internationale. L'accord contient notamment des dispositions sur la coopération économique et commerciale, et permet la coopération dans de nombreux autres domaines.

L'accord reprend les clauses politiques standard de l'UE relatives aux droits de l'homme, aux armes de destruction massive, à la Cour pénale internationale, aux armes légères et de petit calibre et promeut la coopération bilatérale, régionale et internationale. Il constitue aussi une base permettant de coopérer dans une série de domaines plus sensibles, tels que le blanchiment de capitaux, la lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme, le trafic de drogues, la cybercriminalité, la criminalité organisée et la corruption.

L'accord permet finalement un engagement plus efficace de l'UE et de ses États membres aux côtés de la Nouvelle-Zélande en matière de développement et d'aide humanitaire dans la région du Pacifique.

Contenu de l'accord

Le Titre I contient les dispositions générales de l'accord et reprend l'objectif (art. 1) et les principes étant à la base de la coopération (art. 2), notamment le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'État de droit et de la bonne gouvernance. De même, un dialogue renforcé dans les domaines couverts par l'accord (art. 3) et la coopération dans les organisations régionales et internationales (art. 4) sont mis en relief.

Le Titre II porte sur le dialogue politique (art. 5), formel ou informel, à tous les échelons du gouvernement et la coopération en politique étrangère et de sécurité (art. 6 à 11), surtout en matière de gestion de crise (art. 7), dans la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive (art. 8) et des armes légères et de petit calibre (art. 9), les crimes graves de portée internationale (art.10) ainsi que dans la lutte contre le terrorisme (art. 11).

Le Titre III aborde la coopération dans le domaine du développement durable (art. 12) et de l'aide humanitaire (art. 13). Ces deux articles sont à la base d'un engagement coordonné renforcé entre les Parties en matière de coopération au développement dans la région.

Le Titre IV porte sur la coopération en matière d'économie, de commerce et d'investissements (art. 14 à 28) et fait valoir le dialogue dans ces domaines (art. 14), précise les questions sanitaires et phytosanitaires (art. 15), le bien-être des animaux (art. 16), les obstacles techniques au commerce (art. 17), la politique de concurrence (art. 18), les marchés publics (art. 19), les matières premières (art. 20), la protection de la propriété intellectuelle (art. 21), la coopération douanière (art. 22), la coopération en matière de taxation (art. 23), la transparence (art. 24), le commerce et le développement durable (art. 25), la politique régionale (art. 26), le dialogue avec la société civile (art. 26), la coopération commerciale (art. 27) et le tourisme (art. 28).

Le Titre V a trait à la coopération dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité (art. 29 à 37), la lutte contre la criminalité organisée et la corruption (art. 31), la lutte contre les drogues illicites (art. 32), la cybercriminalité (art. 33) et le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (art. 34) ainsi que la coopération dans le domaine des migrations (art. 35), de la protection consulaire (art. 36) et des données à caractère personnel (art. 37).

Le Titre VI comporte des dispositions relatives à la coopération dans les domaines de la recherche et de l'innovation à des fins pacifiques (art. 38) ainsi qu'en matière de la société informatique (art. 39). À noter qu'il existe déjà un accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement de Nouvelle-Zélande, signé à Bruxelles le 16 juillet 2008, qui est complété par l'article 38 du présent accord.

Le Titre VII traite de la coopération dans les domaines de l'éducation, de la culture et des liens interpersonnels (art. 40 à 42). Ces liens interpersonnels peuvent comprendre des échanges de fonctionnaires et des stages de courte durée pour les étudiants de troisième cycle.

Le Titre VIII concerne le développement durable (art. 43 à 46), l'énergie (art. 47) et le transport (art. 48), tout comme l'agriculture, le développement rural et la sylviculture (art. 49), la pêche et les affaires maritimes (art. 50) ainsi que l'emploi et les affaires sociales (art. 51).

Le Titre IX fixe le cadre institutionnel (art. 52 à 54). Il est prévu d'instaurer un comité mixte, composé de représentants des deux Parties et chargé de veiller au bon fonctionnement et à l'application de l'accord. Ce comité mixte est aussi appelé à définir les priorités au regard des objectifs de l'accord et de faire des recommandations pour promouvoir ces objectifs.

Le Titre X comprend les dispositions finales (art. 55 à 60).

*

IV. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'État ne formule aucune observation par rapport à l'article unique du projet de loi.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

*

« PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, fait à Bruxelles, le 5 octobre 2016

Article unique. Est approuvé l'Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, fait à Bruxelles, le 5 octobre 2016. »

Luxembourg, le 12 mars 2018

Le Président-Rapporteur,
Marc ANGEL